



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2025-214

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2025-07-29-00001 - Décision N° 2025-21-0116?? Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)

Décision N° 2025-21-0116

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0032 en date du 30 juin 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à ANNONAY présentée par la société « CASTLE TATTOO ACADEMY » reçue le 1^{er} juillet 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS Occitanie sous le numéro 76 34 1049834 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « CASTLE TATTOO ACADEMY », dont le siège social est sis 2A avenue LEPIC 34070 MONTPELLIER, dont les représentants légaux sont Madame Nathalie AMARO et Monsieur Horatiu-Ioan CRISAN, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations dans le local « La Magma » sis 18 rue Joséphine BAKER 07100 ANNONAY, ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations devant être collégial, indépendant et impartial est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Baldomero Tomas CADENAS MORENO, professionnel du tatouage
- Monsieur Thierry LEYDIER, professionnel du tatouage
- Madame Céline ALFANO, professionnelle du perçage corporel

1 représentant du centre de formation :

- Madame Nathalie AMARO
- Monsieur Horatiu-Ioan CRISAN

Membre du jury représentant le centre et justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Carmen CANO CABRERA, médecin
- Madame Alice MORMONT, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, 29 juillet 2025

Pour la directrice générale et par
délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON